

STATUTS DE LA FFGOLF

TITRE 1^{er} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'Association dite « FEDERATION FRANCAISE DE GOLF », fondée en 1912 est Reconnue d'Utilité Publique par décret pris en Conseil d'Etat le 9 avril 1975 et agréée par le Ministère des Sports.

Elle a pour objet :

- d'organiser, d'administrer, de diriger, de contrôler et de développer le sport de golf amateur et professionnel et les disciplines sportives associées, dont le SWIN. Elle établit à cet effet les règlements nécessaires et peut exploiter ou faire exploiter les équipements de son Centre Technique Fédéral, le Golf National ainsi que toutes activités connexes (restauration, hébergement, Pro-Shop ...) liées à la gestion d'une structure golfique ;
 - de représenter officiellement les associations sportives affiliées et leurs membres tant en France auprès notamment des pouvoirs publics qu'à l'étranger ;
 - de coordonner leur activité et de concourir à leur bon fonctionnement par l'étude et la centralisation des questions d'ordre général, administratives, techniques et sportives susceptibles d'intéresser l'ensemble sans toutefois s'immiscer dans la gestion de chacun d'eux ;
- de se prononcer en dernier ressort sur toute question ayant trait au jeu de golf et aux disciplines sportives associées ;
- de former des apprentis, des stagiaires en situation d'alternance ou des salariés en formation continue, pour tout niveau de diplôme ou de certification, dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation et tout autre dispositif de formation professionnelle, dans le but de développer les qualifications et l'emploi dans les golfs ;
 - de veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le CNOSF ;
 - d'associer le développement du sport de golf en France à toutes mesures favorisant un développement durable et représenter le sport de golf français auprès des instances nationales et internationales pour toute question relative à l'environnement ;
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à LEVALLOIS-PERRET (92). Il ne peut être transféré dans une autre commune que par délibération de l'Assemblée Générale soumise à approbation administrative.

Son sigle est « ffgolf ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La ffgolf se compose de membres qui sont :

- Des associations sportives affiliées ayant leur siège en République Française et constituées dans les conditions prévues par l'article L 121-1 du Code du Sport ;
- Et de personnes morales associées, agréées par la ffgolf en tant que gestionnaires d'équipement, mais ne disposant pas de droit de vote conformément à l'article 11.

Elle peut également admettre, en qualité de membres affiliés, les associations sportives de joueurs français ayant leur siège à l'étranger.

Le Comité Directeur de la ffgolf peut décerner le titre de président d'honneur ou de vice-président d'honneur aux personnes ayant rendu en tant que président ou vice-président des services exceptionnels à la ffgolf. Ces personnes peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur et aux Assemblées Générales sans payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

L'affiliation à la ffgolf ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du golf ou des disciplines associées que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du Code du Sport ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur de la ffgolf.

ARTICLE 4 : LICENCE

La licence est délivrée, par la ffgolf, aux joueurs amateurs et sportifs professionnels et ouvre droit à participer aux activités sportives de la ffgolf ainsi qu'à son fonctionnement, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

La licence est obligatoire pour tous les membres adhérents des associations affiliées. En cas de non-respect de cette obligation par une association, la ffgolf pourra suspendre l'affiliation de cette association dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence peut indiquer des titres, fonctions administratives ou qualifications professionnelles attachés au statut du licencié dont certains sont soumis à un contrôle d'honorabilité annualisé par croisement de fichier avec les autorités judiciaires compétentes.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que les pratiquants s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, la catégorie et à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- Sous réserve de fournir, pour les professionnels ou bénévoles soumis à un contrôle d'honorabilité, dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et violences, les données personnelles nécessaires.

La délivrance de la licence peut être refusée dans les cas suivants :

- pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
- en cas de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage ;
- à l'encontre de toute personne faisant l'objet d'une incapacité ou ayant fait l'objet d'une condamnation en référence aux articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport.

S'il s'agit d'une première délivrance, celle-ci peut être refusée par décision motivée du Bureau ou Comité Directeur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou, le cas échéant, pour violation des règles relatives à la lutte contre le dopage. La licence peut également être retirée en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité.

ARTICLE 5 : TITRE DE PARTICIPATION

Le Comité Directeur peut décider de la création et la tarification de titres de participation permettant à des personnes non-licenciées de participer à des activités de la ffgolf.

Le Comité Directeur définit les droits et obligations des titulaires d'un titre de participation.

La délivrance d'un titre de participation permettant la participation des non-licenciés à ces activités donne lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur. Elle doit en outre être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 6 : COTISATION ET REDEVANCE

Les associations sportives affiliées membres de la ffgolf s'acquittent d'une cotisation annuelle approuvée annuellement par l'assemblée générale.

Les personnes morales associées à la ffgolf telles que définies à l'article 2 et les associations gestionnaires d'équipements s'acquittent d'une redevance annuelle approuvée annuellement par l'assemblée générale.

Lorsque le calcul de la cotisation ou de la redevance est établi en fonction des critères définis par l'assemblée générale, il convient de se référer aux données statistiques de l'année précédente.

Des exonérations spécifiques de cotisation ou redevance pourront être accordées dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou sur décision spéciale du Bureau ou Comité Directeur.

ARTICLE 7 : RADIATION - SUSPENSION

La qualité de membre se perd soit par la radiation pour motif disciplinaire ou statutaire, soit par décision volontaire du membre affilié qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être prise dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations, perte d'une condition statutaire d'affiliation ou pour motif grave. Dans tous les cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

L'agrément d'une personne morale associée se perd soit par décision motivée du Bureau ou du Comité Directeur, soit par décision volontaire de la personne morale associée qui doit être prise dans les conditions prévues par ses statuts.

Le retrait d'agrément est prononcé par le Bureau ou le Comité Directeur, notamment pour non-paiement des redevances et perte d'une condition statutaire d'obtention de l'agrément.

La qualité de membre affilié et les droits qui y sont attachés sont suspendus de plein droit à défaut de reversement du montant des licences délivrées aux joueurs au nom et pour le compte de la ffgolf dans les conditions définies au règlement intérieur. La fin de la suspension intervient dès le paiement des sommes dues à la ffgolf.

L'agrément des personnes morales associées et les droits qui y sont attachés sont suspendus de plein droit à défaut de reversement du montant des licences délivrées aux joueurs au nom et pour

le compte de la ffgolf dans les conditions définies au règlement intérieur. La fin de la suspension intervient dès le paiement des sommes dues à la ffgolf.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres affiliés à la ffgolf et aux licenciés de la ffgolf, sont prises dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur.

Plusieurs commissions disciplinaires de première instance pourront être créées par le Comité Directeur et réparties selon des critères géographiques.

ARTICLE 9 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la ffgolf sont notamment :

- la mise en place de divers services et commissions, décidée par le Comité Directeur ainsi que leurs rôles, fonctionnement et composition ;
- l'institution de ligues régionales, de comités territoriaux et de comités départementaux qui représentent les autorités fédérales dans leur ressort territorial ;
- les relations avec les Fédérations et organisations étrangères du golf, pour établir les règlements internationaux et organiser éventuellement les compétitions internationales.
- l'organisation soit directement, soit par délégation de toutes les épreuves sportives départementales, territoriales, régionales, nationales et internationales et la délivrance par délégation ministérielle des titres sportifs départementaux, territoriaux, régionaux et nationaux correspondants ;
- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements et formations adaptés au golf et aux disciplines sportives associées ;
- l'organisation de voyages ou de séjours à destination de ses membres, ses licenciés et ses partenaires ;
- l'édition et la publication de tous documents relatifs au golf et aux disciplines sportives associées ;
- le développement et l'homologation des terrains et matériels nécessaires à la pratique du golf et des disciplines associées ;
- la délivrance de la licence à des personnes non membres d'une association sportive affiliée, soit directement auprès de la ffgolf, soit par l'intermédiaire des associations sportives affiliées, soit par l'intermédiaire de personnes morales associées ayant des liens avec les buts fédéraux et reconnus par la ffgolf. Cette autorisation de délivrer la licence, au nom et pour le compte de la ffgolf, doit faire l'objet d'un agrément exprès du Bureau ou Comité Directeur de la ffgolf ;
- la création de toute structure d'enseignement privé hors contrat à destination des sportifs ;
- la création de toute filiale, fonds de dotation, participation à des groupements économiques ou prise de participation dans une société distincte pour faciliter la réalisation de ses activités.

Les emplois de cadres techniques ou administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat dans les conditions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LIGUES REGIONALES, COMITES TERRITORIAUX ET DEPARTEMENTAUX

La ffgolf peut constituer, en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux, territoriaux (regroupement d'au moins deux départements) ou régionaux. Sauf dérogation accordée par le Ministre des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère des Sports.

Les ligues régionales et les comités territoriaux ou départementaux constituent des organes déconcentrés de la ffgolf soumis à sa tutelle. A ce titre, le Comité Directeur de la ffgolf contrôle l'exécution des missions qui lui sont confiées et ont accès à tout document relatif à leur gestion et à leur comptabilité.

Les ligues régionales et les comités territoriaux ou départementaux sous l'autorité des ligues représentent la ffgolf dans leur ressort territorial et assurent les missions qui leur sont confiées.

En cas de difficultés dans l'exécution des missions confiées aux organes déconcentrés ou dans l'intérêt général de la ffgolf et des organes déconcentrés concernés, le Comité Directeur de la ffgolf peut prendre toutes mesures pour remédier à ces difficultés.

Leurs statuts doivent être conformes aux modèles de statuts comportant des dispositions obligatoires approuvés par le Comité Directeur de la ffgolf et être compatibles avec les statuts de la ffgolf. Leurs statuts doivent prévoir le même barème de voix qu'au niveau national pour la désignation de leurs instances dirigeantes.

Leurs statuts prévoient notamment :

I - pour les comités départementaux :

1° que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la ffgolf et ayant leur siège social dans le ressort territorial du département ;

2° que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé notamment en fonction du nombre de licences « membre association sportive » délivrées au sein de chaque association affiliée.

II - pour les comités territoriaux :

1° que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la ffgolf et ayant leur siège social dans le ressort du comité territorial ;

2° que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé notamment en fonction du nombre de licences « membre association sportive » délivrées au sein de chaque association affiliée.

III - pour les ligues régionales :

1° que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la ffgolf et ayant leur siège social dans le ressort territorial de la région ;

2° que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé notamment en fonction du nombre de licences « membres association sportive » délivrées au sein de chaque association affiliée.

La ffgolf peut, également, constituer en son sein des délégations régionales et départementales, avec ou sans personnalité morale, ou agréer par convention des organismes départementaux ou régionaux dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Ces délégations ou organismes agréés par convention dans les collectivités et départements d'outre-mer représentent la ffgolf dans leur ressort territorial et assurent les missions qui leur sont confiées.

Les DOM ou COM concernés par cette dérogation sont mentionnés dans le règlement intérieur de la ffgolf sur décision de l'Assemblée Générale.

Les délégations ou organismes régionaux, départementaux agréés par la ffgolf dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord du Comité Directeur de la ffgolf, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la ffgolf

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale de la ffgolf par son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » (de son association sportive ou d'une autre association sportive) ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir type délivrée par la ffgolf et comportant des signatures originales est recevable.

Un pouvoir permanent peut être donné à un membre par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association affiliée pour représenter l'association aux assemblées générales de la ffgolf. Ce pouvoir spécial est enregistré par la ffgolf sur production d'un document unique : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir spécial et permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Le vote par procuration est interdit.

Les votes par correspondance et à distance sont autorisés. Ils s'exercent dans les conditions fixées par le Comité Directeur et, le cas échéant, le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la ffgolf et à jour de ses engagements financiers avec elle au jour de l'assemblée, dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix = forfait dès l'affiliation de l'association sportive à la ffgolf (0 à 49 licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente)

A laquelle s'ajoute selon le cas :

2 voix par terrain homologué

ET

2 voix par tranche de 9 trous homologués « golf »

Auxquelles s'ajoutent en fonction du nombre de licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente :

1 voix par tranche supplémentaire entamée de 50 licences délivrées par l'association à ses membres et à partir de 50.

Le vote des associations disposant de plusieurs voix est indivisible.

Les personnes morales associées peuvent être admises aux séances de l'Assemblée Générale de la ffgolf sur invitation du Président sans, cependant, pouvoir y exercer de droit de vote.

ARTICLE 12 : CONVOCATION ET COMPETENCE

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens. Elle présidée par le président de la ffgolf.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ffgolf. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la ffgolf ; elle statue sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

Ses décisions autres que celles relatives à l'élection ou à la révocation du comité directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés par tout moyen chaque année aux associations sportives affiliées, par la ffgolf, ainsi qu'au Ministre des sports et publiés sur l'Extranet de la ffgolf. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1^{ère} - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 13 : - COMPOSITION - ELECTIONS - POUVOIRS

Article 13.1 - Composition - Elections

La ffgolf est administrée par un Comité Directeur de 32 membres, élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret au scrutin de liste à un tour dans le respect de la loi pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

- 16 sièges sont attribués aux 16 premiers candidats de la liste ayant obtenu le plus de suffrages.
- Les 16 autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité (système pratiqué pour les élections municipales des villes de 3500 habitants et plus pour l'attribution de la moitié des sièges).
- En cas d'égalité des suffrages entre les listes arrivées en tête 16 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les 16 autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle selon la méthode de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
- Dans le cas où des listes sont à égalité pour l'attribution d'un ou plusieurs sièges, le ou les sièges sont attribués au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes complètes de candidats doivent parvenir au siège de la ffgolf dans un délai fixé par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Chaque liste est composée de 32 candidats éligibles ;
- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les 16 premiers candidats ;
- Sont éligibles au Comité Directeur les personnes majeures, licenciées de la ffgolf à la date de dépôt des candidatures.
- Chaque liste devra comporter une représentation de chacun des deux sexes dans les conditions fixées à l'article 15 du règlement intérieur.

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. Les personnes en situation d'incapacité, condamnées pour crime ou pour l'un des délits visés par les articles L 212-1, L 212-9 et L.322-1 du Code du Sport (violences sexuelles sur mineurs et violences) ou ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles,
4. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de la ffgolf, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 13.2 - Pouvoirs du comité

Le comité exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la ffgolf. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur est compétent pour adopter le règlement sportif, le règlement médical, les modèles de statuts et de règlement intérieur des organes déconcentrés de la ffgolf (Ligues régionales, Comités territoriaux et Comités départementaux) et, dans des conditions précisées par le règlement intérieur, le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur.

Le comité peut déléguer au Bureau Directeur les modifications et l'adoption des règlements sportifs.

ARTICLE 14 : REVOCATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers de voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant les deux tiers de voix doivent avoir participé au vote sur la révocation ;

La révocation du Comité Directeur est adoptée à la majorité des membres représentant la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la ffgolf, qui fixe son ordre du jour, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité statue à la majorité simple de ses membres présents.

Le Comité Directeur peut être consulté par voie électronique ou sous forme de conférence audiovisuelle. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur ainsi, qu'en tant qu'invités, les Présidents des Ligues non-membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut accueillir des invités permanents disposant d'une voix consultative.

Les salariés de la ffgolf peuvent assister aux séances, sans voix délibérative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Peuvent assister sur invitation au Comité Directeur avec voix consultative les représentants des organisations professionnelles, agréés par le Comité Directeur, ayant un rapport avec le golf et figurant sur la liste arrêtée par l'assemblée générale et figurant dans le règlement intérieur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Sur constat du Comité Directeur, tout membre ayant, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 16 - BENEVOLAT

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur peut contrôler les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de contestation, il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 17 : ELECTION DU PRESIDENT

Dès son élection le Comité Directeur se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président de la ffgolf.

Le Président est élu parmi les membres du Comité Directeur. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Au quatrième tour, est élu Président le candidat arrivé en tête et en cas d'égalité des suffrages, celui qui est le plus âgé.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 18 : INCOMPATIBILITES DU PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la ffgolf les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ffgolf, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la ffgolf et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président de la ffgolf préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la ffgolf dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense dans le cadre des décisions du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois la représentation de la ffgolf en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président ou, en cas d'indisponibilité, par le Bureau ou le Comité Directeur.

ARTICLE 20 : LE BUREAU DIRECTEUR

Article 20.1 - Composition - Election

Après l'élection du Président, le Comité Directeur valide au scrutin secret et sur proposition du Président, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et comprenant en plus du Président au moins, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire Général.

Les effectifs du Bureau ne peuvent dépasser le tiers de ceux du Comité Directeur.

Le Bureau Directeur peut accueillir des invités permanents disposant d'une voix consultative.

Les conditions de la représentation de chacun des deux sexes au sein du Bureau Directeur sont fixées à l'article 17 du règlement intérieur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 20.2 - Pouvoirs du Bureau

En dehors des fonctions individuelles de ses membres, le Bureau peut exercer collégalement les compétences qui lui sont confiées par les statuts, par le règlement intérieur ou par le Comité Directeur.

Il peut également hors les séances plénières du Comité, expédier les affaires courantes et urgentes, sous réserve d'en rendre compte au Comité Directeur, notamment les affiliations et radiations, délivrance et retrait d'agrément, pour des motifs non disciplinaires.

Le Bureau est compétent pour toutes les matières prévues par les présents statuts notamment :

- Les exonérations de cotisations ou de redevances (article 6) ;
- L'affiliation des associations régulièrement déclarées (article 2 du règlement intérieur) ;
- L'agrément d'une personne morale associée (article 5 du règlement intérieur) ;
- La radiation ou la suspension d'un membre ou d'une personne morale associée (article 7 des statuts et du règlement intérieur) ;
- L'autorisation de délivrer une licence (article 9) ;
- Les modifications et l'adoption des règlements sportifs ;
- La désignation d'un représentant en justice en cas d'indisponibilité du Président (article 19).

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau. Il peut inviter à ses séances toute personne dont il estime la présence utile, à titre consultatif.

Le Bureau Directeur peut être consulté par voie électronique ou sous forme de conférence audiovisuelle. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 : VACANCES DE POSTES

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité, pour quelque cause que ce soit, le Comité coopte un nouveau membre licencié sur proposition du Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur élit un nouveau membre parmi les membres du Comité sur proposition du Président. Le nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur est convoqué par le Secrétaire Général afin d'élire un nouveau Président parmi les membres du Bureau.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 22 : COMMISSIONS

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par la loi ou les règlements :

- La Commission Médicale Nationale ;
- Le Comité des Règles ;
- La Commission Nationale Arbitrage qui a pour mission, notamment, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de la ffgolf ;
- La Commission de Surveillance des Opérations électorales.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions, sauf pour la Commission de Surveillance des opérations électorales dont le rôle est défini à l'article 24.

Le Comité Directeur peut créer toutes autres commissions, comités stratégiques ou services et nommer leurs membres, pour préparer et mettre en œuvre la politique fédérale.

Le rôle, la composition et le fonctionnement de ces commissions sont définis et arrêtés par le Comité Directeur.

ARTICLE 23 : COMMISSION PROFESSIONNELLE

Il est institué, au sein de la ffgolf, une Commission Professionnelle chargée, sous le contrôle du Comité Directeur, du golf professionnel.

Cette Commission n'a pas de personnalité morale.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans cette Commission.

La ffgolf peut créer une ligue professionnelle en application de la loi et dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 24 : COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Il est institué, au sein de la ffgolf, une Commission de Surveillance des Opérations Electorales, chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin ainsi que le règlement électoral organisant les opérations relatives à l'élection du Comité Directeur.

Cette Commission n'a pas de personnalité morale.

Elle est composée de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant être inscrits sur les listes de candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la ffgolf ou de ses organes déconcentrés.

La Commission peut être saisie par toute personne figurant sur une liste par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la ffgolf.

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La Commission est compétente pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 25 : COMMISSION ENVIRONNEMENT

Il est institué une commission « Environnement et développement durable » qui a pour mission, d'assurer le suivi, de prendre en compte et de proposer au Comité Directeur de mettre en œuvre les programmes du Ministère des Sports, du Ministère de l'Environnement et du Comité International Olympique.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 26 : DOTATIONS

La dotation comprend :

- 1°) Une somme de 1661.85 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- 2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par la ffgolf ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé par l'Assemblée Générale ;
- 4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la ffgolf ;
- 6°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la ffgolf pour l'exercice suivant.

ARTICLE 27 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de la ffgolf proviennent :

- 1°) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'Article 26 ;
- 2°) des cotisations et redevances de ses membres affiliés et des personnes morales agréées ;
- 3°) du produit des licences, des manifestations et du parrainage ;
- 4°) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6°) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7°) du produit des placements autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- 8°) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE

La comptabilité de la ffgolf est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Chaque établissement de la ffgolf doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la ffgolf.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la ffgolf, et du Ministre des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ffgolf au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 29 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé aux associations sportives affiliées au moins 15 jours à l'avance par tout moyen.

Le quart au moins des associations membres affiliées de la ffgolf doit participer (être présent ou participer au vote par correspondance) à l'assemblée afin qu'elle puisse valablement délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres participant à l'assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Les votes par correspondance et les votes à distance sont autorisés. Le vote par procuration est interdit.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ffgolf que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas 3° et 4° et 5° et 6° alinéas de l'Article 29 ci-dessus.

ARTICLE 31 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ffgolf.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements mentionnés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 32 : INFORMATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens de la ffgolf sont adressées sans délai au Ministre des Sports.

Elles prennent effet conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 33 : FORMALITES

Le Président de la ffgolf ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements survenus dans la direction de la ffgolf.

Les documents administratifs de la ffgolf et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre des Sports ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des instances locales - sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre des Sports.

Le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre des Sports et au Préfet du département du siège de la ffgolf.

ARTICLE 34 : TUTELLES

Le Ministre des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ffgolf et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 35 : PUBLICATIONS DES REGLEMENTS

La ffgolf publie ses nouveaux règlements et modifications dans un bulletin officiel ou par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 36 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés au Préfet du département où la ffgolf a son siège social.

Elles prennent effet conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2020.